ARRETE DU MAIRE
Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT
POUVOIR DE POLICE

Objet : TREMA – règlementation de la circulation et du stationnement 33 chemin de l'Etang – 1 journée entre le 28 septembre et le 9 octobre 2026 **N° 26/1422 ST**

Le Maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert

- **Vu** le Code de la route,
- **Vu** le Code pénal et son article R610-5
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2212-1 et suivants,
- **Considérant** la délibération du conseil municipal du 23 janvier 2025 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2025, applicables au 1er février 2025
- **Considérant** la demande en date du 16 septembre 2026 de la société **TREMA**, 880 chemin de Leprat – Le Crouzet à Saint-Didier en Velay (43140),
- **Considérant** les travaux de création d'un branchement électrique pour le compte de ENEDIS
- **Considérant** que les travaux ne peuvent être réalisés sans réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
- **Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des piétons et véhicules circulant sur le territoire communal
- **Considérant** qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant la circulation et le stationnement

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise **TREMA** est autorisée à occuper le domaine public et à modifier les conditions d'occupation de ce dernier pour la réalisation de ces travaux suivants les prescriptions du présent arrêté municipal.

ARTICLE 2 : **33 chemin de l'Etang**

2-1 – Circulation :
- Elle se fera sur une chaussée rétrécie et sera alternée manuellement si besoin

2-2 - Stationnement – occupation du domaine public :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier

ARTICLE 3 : **Durée des dispositions** :
- Les présentes dispositions seront effectives **durant 1 journée entre le 28 septembre et le 9 octobre 2026 entre 8h30 et 16h30 (l'entreprise s'engage à prévenir 48h avant le début des travaux, de la date exacte du chantier)**
- L'entreprise rétablira les conditions normales de circulation du vendredi soir au lundi matin, à vitesse limitée « au pas »
- En cas d'interruption de chantier pour une longue durée, le domaine public devra être rendu à son utilisation première (circulation et stationnement)

ARTICLE 4 : **Signalétique, Sécurité, Information** :
- La chaussée et les abords du chantier devront être repris à l'identique
- La signalisation appropriée, ainsi que la pré-signalisation, seront mises en place par l'entreprise minimum 48 heures auparavant pour information préalable et sécurité des usagers du domaine public
- Le chantier sera interdit au public
- Le domaine public devra être rendu en bon état de propreté et non détérioré
- **L'information aux riverains et/ou commerçants sera réalisée par l'entreprise et/ou son donneur d'ordre**
- Le pétitionnaire devra prendre toute mesure pour assurer la sécurité des personnes. Il devra également souscrire toute assurance réglementaire.
- Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.
- Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

ARRETE DU MAIRE
Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT
POUVOIR DE POLICE

ARTICLE 5 : **Sanction :**
Les véhicules des contrevenants aux présentes dispositions seront verbalisés et pourront être mis en fourrière

ARTICLE 6 : **Redevance d'occupation du domaine public :**
- ~~Le pétitionnaire devra s'acquitter des droits d'occupation du domaine public en vigueur au moment des travaux, fixés par délibération du Conseil Municipal~~
- Compte-tenu de la réalisation de ces travaux pour le compte d'un concessionnaire de réseaux, il ne sera pas perçu de redevance

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Le Directeur des services techniques et le Chef de service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St-Just St-Rambert,
- Monsieur le Chef de Corps des sapeurs-pompiers,
- au SAMU,
- Loire Forez Agglomération (services déchets et mobilité)
- Centre Technique Municipal
- Département de la Loire (service voirie)
- Police Municipale
- Transports Philibert
- La Région (service transports)
- Service communication
- Direction Générale des Services (recueil des actes administratifs)
- Elu en charge des réseaux

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 16 septembre 2026,
Olivier JOLY
Maire de Saint-Just Saint-Rambert,

MAIRIE SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT 42170 (Loire)